

Informations obligatoires aux collaborateurs à la fin des rapports de travail

1 Assurance indemnité journalière en cas de maladie

Selon les Conditions générales d'assurance en vigueur de SWICA Assurance-maladie SA, les personnes domiciliées en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ont la possibilité de passer dans l'assurance individuelle lorsqu'elles quittent l'entreprise.

En cas de passage à l'assurance individuelle, les prestations d'assurance garanties jusqu'ici sont maintenues pour autant qu'elles soient adaptées aux nouvelles circonstances. Les conditions et tarifs applicables à l'assurance individuelle correspondent à ceux en vigueur à la date du passage.

Sont déterminants pour le maintien dans l'assurance l'âge et l'état de santé de l'assuré à la date de son admission au sein de l'assurance collective indemnité journalière maladie.

Le droit au passage dans l'assurance individuelle n'est pas accordé:

- en cas de changement d'emploi avec adhésion à une autre assurance indemnité journalière maladie du nouvel employeur
- au-delà de l'âge de la retraite AVS
- aux personnes domiciliées hors de la Suisse

Le droit au passage à l'assurance individuelle doit être exercé dans les 90 jours à compter de la sortie du cercle des assurés.

2 Assurance-accidents

2.1 Assurance par convention

L'assurance en cas d'accidents non professionnels prend fin le 31^e jour à compter de celui où son droit à la moitié du sa-

laire au moins est éteint. Dans ce délai de 31 jours, l'employé, respectivement l'employée quittant l'entreprise qui était également assuré contre les accidents non professionnels pendant la durée des rapports de travail a la possibilité de conclure une assurance par convention pour une durée maximum de 6 mois consécutifs. L'assurance est réputée conclue à la date du paiement de la prime.

L'assurance par convention garantit les mêmes prestations que l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels.

Au cours de la période où il perçoit des indemnités de chômage, de même que durant le délai de carence et les jours de suspension, l'employée, respectivement l'employé est obligatoirement assuré auprès de la SUVA. Lorsque son droit à l'indemnité de chômage prend fin, il peut conclure une assurance par convention auprès de la SUVA dans les 31 jours.

2.2 Inclusion de la couverture accidents dans l'assurance-maladie

A la fin des rapports de travail ou en cas de sortie de l'assurance contre les accidents non professionnels, l'employée, respectivement l'employé qui a exclu la couverture obligatoire des accidents dans le cadre de son assurance-maladie selon la LAMal est tenu de demander l'inclusion de la couverture accidents auprès de ladite assurance-maladie dans un délai d'un mois à compter de la date de la sortie de l'entreprise, respectivement de l'assurance contre les accidents non professionnels. Cette disposition n'est pas applicable s'il existe une protection d'assurance complète pour les accidents non professionnels (par exemple en cas de nouvel employeur).

▲ Exemplaire pour l'employée / l'employé

▼ Exemplaire pour l'entreprise

Confirmation

Je confirme par ma signature avoir été dûment informé de mon droit de passer dans l'assurance individuelle d'indemnité journalière en cas de maladie, sur la possibilité qui m'est offerte de conclure une assurance-accidents par convention selon la LAA et sur l'obligation qui m'est impartie d'inclure la couverture accidents dans mon assurance-maladie.

Nom

Prénom

Date

Signature

Nom de l'entreprise assurée
